

**DE :** Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre de l'Éducation

Le

---

**TITRE :** Loi sur le protecteur national de l'élève

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

Le projet de loi n° 9, Loi sur le protecteur national de l'élève, a été présenté à l'Assemblée nationale le 23 novembre 2021. Ce projet de loi propose une réforme de l'institution du protecteur de l'élève (PdÉ) afin d'assurer une meilleure protection des droits de tous les élèves du Québec. Cette réforme vise notamment à :

- accélérer, uniformiser et renforcer l'efficacité du processus de traitement des plaintes, tout en assurant plus d'équité;
- rehausser l'indépendance et la transparence du PdÉ et professionnaliser la fonction;
- offrir un traitement des plaintes plus équitable sur tout le territoire du Québec en incluant désormais les élèves du réseau privé;
- assurer une meilleure accessibilité et faire connaître ce recours.

La réforme repose sur la constitution d'un organisme autonome, externe au réseau scolaire, de même que sur la mise en place, à l'échelle nationale, d'un processus uniforme de traitement des plaintes qui se substituerait aux procédures locales actuellement applicables dans les réseaux public et privé. Ce processus comporterait pour le plaignant un maximum de trois étapes successives, dont les délais de traitement seraient prescrits par la loi.

Cet organisme serait dirigé par un protecteur national de l'élève (PNE) qui serait responsable de l'application adéquate et optimale de la procédure de traitement des plaintes prévue à la présente réforme. À cette fin, il se verrait confier un mandat de coordination, de soutien et de conseil auprès des protecteurs régionaux de l'élève (PRE) qui seraient affectés à une région de façon à servir l'ensemble du territoire du Québec et qui auraient pour principal mandat le traitement des plaintes en milieu scolaire.

Ce projet de loi a fait l'objet de consultations particulières et auditions publiques les 18 et 19 janvier derniers; dans le cadre de ces consultations, vingt-deux mémoires ont été déposés à la Commission de la culture et de l'éducation et quinze intervenants ont pu s'exprimer devant celle-ci concernant le régime de protection des droits des élèves et des parents proposé dans le cadre de ce projet de loi.

## **Violences à caractère sexuel**

Lors de ces consultations, des intervenants ont soutenu que les dispositions législatives étaient insuffisantes pour prévenir les violences à caractère sexuel dans les écoles primaires et secondaires, pour soutenir les élèves victimes dans leur démarche de plainte ainsi que pour assurer la formation adéquate des acteurs sur le terrain.

Le 2 février dernier, trois entraîneurs de basketball de l'école secondaire Saint-Laurent du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys ont été arrêtés et accusés notamment d'agressions sexuelles et d'incitations à des contacts sexuels. Au cours des jours qui ont suivi, les médias ont rapporté les témoignages d'élèves et de membres du personnel faisant état d'un climat d'intimidation lors des entraînements, de comportements inappropriés ainsi que de plaintes à la direction de l'école de la part de membres du personnel et de parents à l'égard des entraîneurs qui seraient restées sans suite. Les entraîneurs auraient également eu des gestes intimidants à l'égard de personnes ayant porté plainte.

Le 7 février, une coalition d'organismes réclamait l'adoption urgente d'un projet de loi pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel en milieu scolaire.

Le projet de loi n° 9, dans sa version déposée à l'Assemblée nationale, traitait les cas de violence à caractère sexuel de façon analogue aux autres situations de violence et d'intimidation. Ainsi, le régime proposé prévoyait qu'à la suite d'une dénonciation et en cas d'insatisfaction au terme du déploiement, par l'établissement scolaire, des mesures d'intervention prévues au plan de lutte, le plaignant devait alors s'adresser directement au responsable du traitement des plaintes désigné par le conseil d'administration du centre de services scolaire (CSS) ou l'établissement d'enseignement privé. Ce n'est donc qu'au second niveau qu'il pouvait en saisir le PRE, s'il demeurait insatisfait.

Des amendements ont été proposés au projet de loi afin de confier au PRE un mandat spécifique de vigie en matière de violence à caractère sexuel en milieu scolaire, principalement en prévoyant un recours direct à cette instance dans le respect des mécanismes d'intervention et de collaboration déjà établis. Ainsi, la création d'un régime distinct, à certains égards, en contexte de violence à caractère sexuel, inspiré de celui applicable en santé aux situations de maltraitance envers les aînés et autres personnes majeures en situation de vulnérabilité, et d'autre part, l'ajout de mesures additionnelles au régime général de traitement des plaintes en milieu scolaire, lesquelles sont de nature à avoir une incidence positive en matière de violence à caractère sexuel, ont été proposés. Les amendements proposés ont été adoptés dans le cadre de l'étude détaillée de ce projet de loi qui se tient actuellement devant la Commission de la culture et de l'éducation.

À la suite du dépôt de ces propositions d'amendement, des intervenants avaient fait valoir que le régime suggéré en matière de violence à caractère sexuel était insuffisant.

Le 21 octobre 2021, la députée de Sherbrooke et responsable en matière d'éducation de Québec solidaire, Mme Christine Labrie, présentait le projet de loi n° 394, Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement dispensant des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au

primaire ou d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire, incluant les services éducatifs pour les adultes (PL 394). Cette dernière pressait récemment le leader parlementaire, M. Simon Jolin-Barrette, à appeler ce projet de loi avant la fin de la législature.

### ***Solution proposée par le PL 394***

Ce projet de loi prévoit l'obligation pour les établissements d'enseignement d'adopter une politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel, de rendre compte de son application et détermine les éléments qui doivent être prévus par cette politique. Un pouvoir d'ajouter des éléments additionnels devant être prévus par la politique est accordé au ministre.

Le PL 394 définit également les violences à caractère sexuel qu'il souhaite combattre et prévoit le regroupement des services disponibles en matière de violence à caractère sexuel au sein de l'établissement d'enseignement ou la désignation d'une personne chargée d'orienter les personnes vers les services et ressources disponibles, ainsi que la possibilité pour un établissement de prendre des ententes avec d'autres établissements d'enseignement et des ressources externes pour offrir des services.

Enfin, le projet de loi accorde au ministre le pouvoir d'imposer des mesures de surveillance et d'accompagnement et, en cas de défaut de se conformer à une disposition de la loi, de faire exécuter les obligations d'un établissement d'enseignement par une tierce personne, aux frais de l'établissement.

Le PL 394 est calqué sur la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (chapitre P-22.1). Cette loi, qui a été adoptée le 8 décembre 2017, prévoit essentiellement ce qui suit :

- Définition de la notion de violence à caractère sexuel;
- Obligation pour les établissements d'enseignement supérieur d'adopter une politique distincte pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel :
  - Détermination dans la loi des éléments qui doivent y être prévus;
- Devoir pour l'établissement de rendre compte de l'application de cette politique dans son rapport annuel ou dans tout autre document déterminé par le ministre selon les paramètres prescrits par la loi;
- Regroupement des services disponibles en matière de violence à caractère sexuel au sein de l'établissement dans un endroit connu et facilement accessible;
- Possibilité pour l'établissement de prendre des ententes avec d'autres établissements d'enseignement et des ressources externes pour offrir les services prévus à la politique;
- Pouvoir du ministre d'imposer des mesures de surveillance et d'accompagnement et, en cas de défaut de se conformer à une disposition de la loi, de faire exécuter les obligations d'un établissement par une tierce personne, aux frais de l'établissement.

Après examen, le PL 394 ne serait pas « juridiquement plus englobant » que le régime qui gouverne actuellement l'intervention des organisations scolaires en contexte de violence à caractère sexuel, soit celle qui se déploie dans le cadre des plans de lutte contre l'intimidation et la violence. Il apparaît plutôt que les dispositions de la Loi sur l'instruction publique sont, dans l'ensemble, juridiquement équivalentes, mais que leur approche est davantage adaptée au contexte scolaire (par opposition à celui des établissements d'enseignement supérieur dont s'inspire le PL 394).

### **Vigie du PNE sur les conclusions et recommandations des PRE**

Dans sa version actuelle, le projet de loi investit le PNE d'un pouvoir d'intervention uniquement à l'égard des recommandations émises par les PRE. Ainsi, au terme de l'examen d'une plainte, le PRE en disposerait en émettant des conclusions motivées. Des recommandations s'adressant au CSS ou à l'établissement d'enseignement privé pourraient également être formulées. Le cas échéant, le PNE aurait 5 jours ouvrables pour informer le PRE de son intention d'examiner la plainte, auquel cas il disposerait alors de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et intervenir au regard des recommandations émises s'il l'estimait approprié.

### **Administration provisoire (tutelle)**

La nouvelle gouvernance scolaire, effective depuis 2020, a créé les centres de services scolaires (CSS) et a prévu la mise en place de conseils d'administration (CA) composés de parents d'élèves, de membres du personnel et de membres de la communauté.

Au cours des deux années de mise en œuvre du nouveau régime de gouvernance au sein du réseau scolaire, des situations comportant des démissions en bloc de membres de CA, essentiellement les membres parents, ont eu pour effet de compromettre la capacité décisionnelle d'organisations scolaires; certaines de ces situations ont d'ailleurs nécessité une intervention formelle du gouvernement.

Le 16 juin 2021, au terme d'une vérification ministérielle et de deux mandats d'accompagnement, le gouvernement a suspendu les fonctions et pouvoirs du CA du Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) jusqu'au 16 décembre 2021 et a nommé M. Jean-François Lachance comme administrateur provisoire. Ce dernier avait le mandat d'assumer les fonctions de gouvernance du CSSDM, de veiller au bon déroulement du processus de comblement des postes des membres parents au CA du CSSDM et des postes à la direction générale, d'accompagner cette dernière dans l'exercice de ses attributions ainsi que de mettre en place des conditions propices à une saine gouvernance au sein de cette organisation, et ce de façon pérenne.

Le 15 décembre 2021, le gouvernement a ordonné la prolongation de la suspension des fonctions et pouvoirs du CSSDM ainsi que celle du mandat de l'administrateur provisoire pour une période de 6 mois, soit jusqu'au 16 juin 2022. Les postes vacants à la direction générale étant maintenant pourvus, la prolongation de la tutelle avait essentiellement pour objectifs de mandater le tuteur à continuer d'assumer les fonctions de gouvernance de l'organisation, à accompagner les hauts gestionnaires nouvellement nommés, à poursuivre l'établissement d'un climat de confiance avec le comité de

parents et à veiller au bon déroulement du processus de comblement des postes des membres parents au sein du CA.

En dépit des importants progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs à l'origine de l'ordonnance de tutelle, une période additionnelle pourrait être requise afin que l'administrateur provisoire puisse mener à terme les travaux destinés à rendre cette organisation scolaire pleinement fonctionnelle.

Le présent mémoire propose une solution législative permettant d'habiliter la prise d'une telle mesure.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

### **Violences à caractère sexuel**

Certaines situations véhiculées dans l'espace public illustrent la pertinence de prescrire certaines mesures d'encadrement à l'égard des ententes conclues avec un organisme ou une personne dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier, et ce afin de se donner des leviers additionnels de lutte contre les violences à caractère sexuel.

### **Vigie du PNE sur les conclusions et recommandations des PRE**

La mesure proposée s'inscrit dans le contexte où lors de l'étude détaillée du projet de loi devant la Commission de la culture et de l'éducation, en l'absence d'un recours possible pour le plaignant qui serait insatisfait des conclusions et recommandations émises par un PRE, des intervenants ont soulevé la pertinence que le mandat de vigie et le pouvoir d'intervention confiés au PNE soit étendu, en outre des recommandations, aux conclusions émises par les PRE. Dans un mémoire conjoint produit dans le cadre des consultations particulières sur ce projet de loi, la Fédération des centres de services scolaires du Québec et l'Association des directions générales scolaires du Québec recommandaient que le PNE puisse substituer ses conclusions et ses recommandations à celles du PRE.

### **Administration provisoire (tutelle)**

Depuis le début du mandat de tutelle, l'administrateur provisoire a agi sur plusieurs fronts pour optimiser l'administration du CSSDM et restaurer sa gouvernance :

- Comblement des postes stratégiques à la haute direction, dont celui de la direction générale;
- Accompagnement des gestionnaires nouvellement nommés aux fins de l'appropriation de leurs fonctions;
- Optimisation de la structure organisationnelle;
- Révision en profondeur du Règlement concernant la délégation de fonctions et de pouvoirs au CSSDM (adoption prévue en début juin 2022);
- Établissement de canaux de communication et de voies de collaboration avec le comité de parents;

- Mise en œuvre du processus réglementaire aux fins de la désignation des nouveaux membres du CA;
- En réponse au rapport du Vérificateur général du Québec de novembre 2021 portant sur l'allocation et la gestion des ressources, élaboration d'un plan d'action articulé sur la base d'une gestion axée sur les résultats, d'un leadership de proximité et de la mise en place de pratiques probantes;
- Amorçe des travaux d'élaboration du prochain Plan d'engagement vers la réussite (PEVR).

Au 15 mai 2022, les travaux n'ont pas atteint la maturité escomptée permettant à l'ensemble des dimensions de cette organisation scolaire d'être opérationnelles.

En vertu de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'un centre de services scolaire soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration qui sont suspendus. Le gouvernement ne peut cependant prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur que pour une période maximale de six mois. Ce régime juridique applicable à la tutelle qui peut être ordonnée à l'égard d'une organisation scolaire apparaît plus contraignant que celui encadrant d'autres secteurs d'activités et s'en distingue à certains égards.

### **3- Objectifs poursuivis**

#### **Violences à caractère sexuel**

La mise en place de mesures d'encadrement à l'égard des ententes conclues avec un organisme ou une personne dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier vise à mieux prévenir et lutter contre les violences à caractère sexuel pouvant survenir lors de la mise en œuvre d'un tel projet. Elle vise également à s'assurer du déploiement en temps opportun des mesures de soutien et d'intervention appropriées qui doivent être mises en œuvre lorsqu'une telle situation survient en milieu scolaire.

#### **Vigie du PNE sur les conclusions et recommandations des PRE**

L'élargissement du mandat de vigie et du pouvoir d'intervention du PNE aux conclusions émises par un PRE permettra d'assurer le respect d'une certaine uniformité dans le traitement de plaintes analogues et favorisera ainsi la cohérence du régime de traitement des plaintes, cet officier profitant d'une vue d'ensemble.

#### **Administration provisoire (tutelle)**

L'objectif des modifications législatives proposées consiste, d'une part, à se doter d'un levier juridique additionnel permettant, au besoin, la poursuite de la tutelle au CSSDM et celle du mandat de l'administrateur provisoire dans l'éventualité où ce dernier requerrait un délai additionnel pour compléter son mandat et veiller à ce que cette organisation atteigne sa pleine autonomie, à l'aube de la rentrée scolaire de septembre 2022.

D'autre part, elles visent à ce que les modalités de mise en œuvre et de prolongation de la mesure d'administration provisoire visant le réseau de l'éducation soient assouplies, mais adéquatement balisées, avec la perspective d'assurer une plus grande cohérence de la disposition législative concernée avec d'autres régimes de tutelles analogues.

#### **4- Proposition**

##### **Violences à caractère sexuel**

En vue de la réalisation de projets pédagogiques particuliers que permet la Loi sur l'instruction publique, des ententes peuvent être conclues entre les CSS et des partenaires externes, dont des fédérations sportives, pour la prestation de services autres que des services éducatifs. Il est proposé, dans le cadre du présent mémoire, de prescrire certaines mesures visant à encadrer la conclusion de telles ententes afin de mieux lutter contre les violences à caractère sexuel et d'élargir leur application à toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, toute entente devrait être écrite. De plus, la conclusion de telles ententes serait assortie de nouvelles obligations :

- Prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier;
- Informer le directeur de l'école fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence constaté;
- Pour les personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.

##### **Vigie du PNE sur les conclusions et recommandations des PRE**

Il est proposé d'étendre le mandat de vigie et le pouvoir d'intervention du PNE aux conclusions émises par les PRE. Ainsi, au terme de l'examen d'une plainte, le PRE devrait transmettre ses conclusions et recommandations au PNE qui disposerait alors d'un délai de cinq jours ouvrables pour informer le PRE de son intention d'examiner la plainte. Le cas échéant, il disposerait d'un délai de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du PRE.

##### **Administration provisoire (tutelle)**

La première modification proposée à l'article 479 prévoirait que le ministre de l'Éducation soit investi du pouvoir d'ordonner la suspension partielle ou totale des pouvoirs d'un centre de services scolaire (CSS), pour une durée d'au plus six mois, et de nommer un administrateur provisoire.

Une seconde modification législative imposerait à l'administrateur provisoire, avant l'expiration de son mandat, qu'il dépose au ministre un rapport de ses constatations

accompagné de ses recommandations et comportant tout renseignement que le ministre pourrait requérir.

Une troisième modification habiliterait le ministre, sur la base du rapport reçu de l'administrateur provisoire, à prendre l'une ou l'autre des orientations suivantes :

- mettre fin à la suspension des pouvoirs;
- prolonger l'administration provisoire pour des périodes maximales de 120 jours.

## **5- Autres options**

### **Violences à caractère sexuel**

Une option alternative aurait pu être de bonifier le contenu obligatoire que doit prévoir un établissement d'enseignement dans son plan de lutte contre la violence et l'intimidation par l'ajout de mesures que l'établissement imposerait aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles. Or, les situations rapportées illustrent la pertinence de prescrire certaines mesures d'encadrement à l'égard des ententes conclues avec un organisme ou une personne dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier. La responsabilité de conclure de telles ententes étant dévolue aux centres de services scolaires, la solution proposée s'avère celle appropriée.

### **Vigie du PNE sur les conclusions et recommandations des PRE**

Une autre avenue aurait pu consister à prescrire une ratification systématique, par le PNE, des conclusions et recommandations émises par les PRE. Ainsi, au terme de l'examen d'une plainte, le PRE aurait soumis chaque dossier au PNE pour qu'il puisse, à son tour, procéder à son examen et en ratifier les conclusions et recommandations ou y substituer celles qu'il aurait estimé appropriées.

Une ratification systématique par le PNE des conclusions et recommandations aurait sollicité, a priori, un examen plus approfondi des dossiers, générant alors des délais additionnels pour le traitement d'une plainte, élément ayant été fortement critiqué par le protecteur du citoyen dans le cadre de son rapport spécial.

### **Administration provisoire (tutelle)**

Après examen, il ne semble pas y avoir d'option alternative permettant, d'une part, de se doter des leviers juridiques permettant de prolonger le mandat de l'administrateur provisoire du CSSDM de façon à ce qu'il complète la mise en œuvre de son plan d'action et atteigne les objectifs fixés par le gouvernement liés à la gouvernance de cette organisation et, d'autre part, de procéder à la modernisation du régime juridique encadrant la tutelle en éducation en s'inspirant des modalités et balises prescrites en d'autres domaines.



## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les principales attentes à l'égard de la réforme concernent essentiellement l'indépendance de l'institution du PdÉ, l'efficacité du processus de traitement des plaintes et l'accessibilité aux recours de même que la professionnalisation de la fonction de PdÉ.

De façon générale, les différents intrants de la réforme liés à la structure de gouvernance, au processus de traitement des plaintes et à la professionnalisation de la fonction devraient se traduire par une plus grande indépendance et une accessibilité accrue aux recours en milieu scolaire et résulter en une meilleure protection des droits des élèves et des parents, plus particulièrement des clientèles vulnérables.

### **Violences à caractère sexuel**

De façon plus spécifique en matière de violence à caractère sexuel, les mesures d'encadrement proposées à l'égard des ententes conclues avec un organisme ou une personne dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier devraient permettre de mieux la prévenir et la contrer et d'assurer le déploiement, en temps opportun, des mesures de soutien et d'intervention appropriées qui doivent être mises en œuvre, contribuant ainsi à assurer une meilleure protection des droits des élèves.

### **Administration provisoire (tutelle)**

Les modifications législatives proposées offriraient plus de flexibilité aux fins de la mise en œuvre de mesures d'administration provisoire au sein du réseau scolaire lorsque la situation d'un centre de services scolaire le requiert. Cette souplesse, assortie de balises, permettrait de poser les gestes requis, dans le respect du calendrier associé à chacune de ces démarches, afin de restaurer de façon durable la gouvernance des organisations concernées.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

### **Violences à caractère sexuel**

Les mesures d'encadrement proposées en matière d'intimidation et de violence à l'égard des ententes conclues avec un organisme ou une personne pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier ont fait l'objet d'une validation auprès de partenaires stratégiques du réseau scolaire.

### **Administration provisoire (tutelle)**

Le ministère de l'Éducation a procédé à des consultations auprès de certains de ses partenaires relativement à l'opportunité des mesures proposées.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La bonification proposée s'inscrirait dans le cadre de la réforme du régime de traitement des plaintes visée par le projet de loi n° 9. Ainsi, les mêmes étapes devraient être franchies afin d'opérationnaliser le nouveau régime, soit :

- Institution de l'organisme;
- Édiction des différents règlements d'application de la loi;
- Nomination du PNE et des PRE, après avoir mis en place les processus de sélection prescrits;
- Constitution de l'équipe du PNE et mise en place des processus de travail et de soutien aux PRE ainsi que des orientations ministérielles leur étant destinées aux fins de l'exercice de leur mandat;
- Déploiement de l'actif informationnel auprès du PNE et des PRE;
- Formation des PRE nouvellement nommés.

Le nouveau régime de traitement des plaintes entrerait en vigueur aux dates fixées par décret du gouvernement.

Un rapport portant sur la mise en œuvre de la loi devrait être produit par le PNE cinq ans après son entrée en vigueur. Ce rapport ferait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale.

### **Administration provisoire (tutelle)**

Le Ministère offre un accompagnement personnalisé aux organisations qui présentent des problématiques liées à leur gouvernance. Plus généralement, il poursuivrait son soutien au réseau scolaire en cette matière, notamment en répondant aux interrogations de celui-ci par l'entremise d'une boîte courriel dédiée et en développant et en bonifiant des outils d'accompagnement (bulletins d'information, webinaires, etc.). Les échanges se poursuivraient également avec le groupe de travail sur la mise en œuvre des dispositions législatives créées à la suite de l'adoption de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires.

Concernant plus spécifiquement la situation du CSSDM, le Ministère veillerait à ce que les modalités et balises du nouveau régime d'administration provisoire soient respectées avec l'objectif que l'organisation atteigne le plus rapidement possible sa pleine fonctionnalité.

## **9- Implications financières**

### **Violences à caractère sexuel**

L'établissement de mesures d'encadrement à l'égard des ententes conclues avec un organisme ou une personne dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier n'engendrerait aucun impact financier.

## **Vigie du PNE sur les conclusions et recommandations des PRE**

L'élargissement du mandat de vigie et du pouvoir d'intervention du PNE à l'égard des conclusions émises par les PRE aurait pour effet d'alourdir sensiblement l'exercice de la tâche de cet officier et de l'équipe qui le soutient. Il est cependant impossible de prédire le volume additionnel de plaintes dont pourrait être saisi le PNE de même que la proportion de celles-ci qui feraient l'objet d'un examen plus approfondi. En effet, la reddition de comptes liée au traitement des plaintes en milieu scolaire produite par le réseau scolaire en application du régime juridique actuel, incluant celle provenant des protecteurs de l'élève, présente un niveau de précision et de conformité aux encadrements variable. Les informations soumises dans le cadre des rapports annuels des organismes scolaires ne permettent pas de dégager celles qui ont fait l'objet de conclusions seulement de celles qui étaient également accompagnées de recommandations. En outre, le Ministère ne dispose pas de telles données pour le réseau privé. L'intervention du PNE prendrait une dimension plus exceptionnelle puisqu'il n'interviendrait que dans les dossiers où il est en désaccord avec les conclusions ou les recommandations du PRE.

### **Administration provisoire (tutelle)**

La suspension des pouvoirs d'une organisation scolaire constitue une mesure exceptionnelle et les modifications proposées au régime de tutelle ne devraient pas avoir pour effet d'en modifier le statut. Les renouvellements de cette mesure nécessiteraient de mandater, avec rémunération, des administrateurs provisoires (ainsi que, au besoin, des firmes en appui aux tuteurs) pour la période visée par ces prolongations mais ces situations, dont les modalités seraient balisées, seraient également de l'ordre de l'exception.

Quant aux membres des CA des CSS, rappelons qu'ils ne sont pas rémunérés mais ont droit à une allocation de présence, de même qu'au remboursement de certaines dépenses reliées à leur fonction. L'octroi de ces sommes est déjà encadré par décret et financé à partir des budgets des CSS. Ainsi, aucun déboursé additionnel n'est prévu à cet égard.

## **10- Analyse comparative**

### **Violences à caractère sexuel**

La solution proposée quant aux mesures d'encadrement en matière d'intimidation et de violence des ententes conclues avec un organisme ou une personne pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier s'inspire grandement de celles prévues à l'article 297 de la Loi sur l'instruction publique à l'égard des contrats de transport d'élèves.

## **Administration provisoire (tutelle)**

Un exercice comparatif de différents régimes juridiques encadrant l'administration provisoire d'organisations œuvrant dans d'autres champs d'activité a été mené afin d'inspirer et de guider le ministère dans l'élaboration de la solution juridique proposée.

Le ministre de l'Éducation,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE